



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 8781

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des parents qui ont élevé seuls leurs enfants. En effet, au titre de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, les femmes assurées ayant élevé seules un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leurs trimestres pour leur retraite correspondant à deux ans par enfant. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux hommes veufs ou divorcés qui auraient élevé seuls leurs enfants. Ce droit est, par conséquent, réservé aux femmes sans qu'aucune discrimination envers les hommes ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants ne soit justifiée. A l'heure où la parité entre les hommes et les femmes commence à devenir la règle, le maintien d'une telle disposition rompt avec le principe d'égalité. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier ses dispositions.

Texte de la réponse

Sur le plan des principes, les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, les femmes ont dans l'ensemble une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque, le plus souvent, ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper au foyer de leurs jeunes enfants. De plus, l'extension aux pères de famille du bénéfice de la majoration de durée d'assurance par enfant élevé prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale alourdirait les charges du régime d'assurance vieillesse alors que ce régime connaît actuellement des difficultés financières. Le rôle éducatif que le père peut assumer est néanmoins reconnu par la législation de l'assurance vieillesse au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation, qui peut correspondre à trois années, accordé aux pères relevant du régime général en vertu de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de la majoration pour congé parental est également ouvert aux femmes mais celles-ci ne peuvent cumuler, au regard de leurs droits à pension de vieillesse, cet avantage avec la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Enfin, en matière de droit européen, si la directive du 19 décembre 1978 (79/7/CE) pose le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de base, elle comporte toutefois des dérogations dans des domaines précis et notamment pour les majorations de pensions pour les femmes ayant élevé des enfants. Il est à souligner que la Cour de justice a confirmé dans son arrêt du 17 juillet 1992 la validité de telles dérogations.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8781

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 151

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5205